

être requise dans les deux mois de l'art. 2194. Cet argument, tiré de l'art. 775 du Code de procédure civile, me paraît sans réplique (1).

982 *bis*. Avant d'aller plus loin, je ferai remarquer l'analogie qui existe entre les formalités organisées par notre article, et celles de l'édit de 1771 ; c'est absolument le même système avec de légères améliorations.

Le dépôt au greffe, l'affiche dans l'auditoire, l'exposition pendant deux mois, l'obligation de faire opposition au sceau des lettres de ratification et de surenchérir dans les deux mois, toutes ces dispositions, créées par l'édit de 1771 (2), ont évidemment servi de type aux articles qui composent le chap. 9.

982 *ter*. Il faut remarquer aussi que la procédure en purgement établie par le chap. 9, ne se lie en aucune manière au chap. 6, et qu'elle n'est pas une exception contre une action en délaissement actuellement intentée. Dans le chap. 9, le législateur suppose que l'hypothèque légale ne s'est pas mise en jeu, et qu'elle sommeille, pour ainsi dire. Le tiers détenteur vient la provoquer à se manifester par une inscription (3).

ARTICLE 2195.

Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

(1) *Inf*, n° 995.

(2) Art. 8 et 9.

(3) *Suprà*, n° 778 *ter*.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile ; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur ; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

SOMMAIRE.

983. Ou il est pris des inscriptions ou il n'en est pas pris dans le délai de deux mois. S'il n'en est pas pris, l'immeuble passe exempt de charges à l'acquéreur.
984. Mais le droit de la femme ou du mineur subsiste-t-il sur le prix ? Opinions diverses sur cette question difficile. La Cour de cassation embrasse le système le plus rigoureux. Dissertation contre sa jurisprudence, qui sacrifie, *sans utilité*, les droits sacrés des femmes et des mineurs.
- 984 *bis*. Réponse à un argument qu'on pourrait tirer des dispositions de l'édit de 1771. Différences entre l'opposition au sceau des lettres de ratification et l'inscription.
985. Réponse à l'objection tirée de ce que le défaut d'inscription, purgeant l'immeuble et éteignant l'hypothèque, doit éteindre par contre-coup le droit de préférence. Véritable théorie du purgement. Différence entre le droit de suite et le droit de préférence. Cas où le droit de préférence subsiste, quoique le droit de suite soit perdu.
986. Réponse à une objection de la Cour de cassation, qui veut que la femme et le mineur soient nécessairement inscrits pour avoir le droit de suite et pour être colloqués sur le

- prix. Distinctions importantes sur le droit de suite. Preuves que les hypothèques légales dispensées d'inscription ne doivent pas être inscrites pour avoir droit de préférence *entre créanciers*.
987. Réponse à l'objection que, pour être admis à l'ordre, il faut être inscrit.
988. Conclusion que le droit de préférence subsiste. Mais cela n'est vrai qu'autant que les choses sont encore entières et que le prix n'est pas distribué.
989. Examen de quelques arrêts de la Cour de cassation, et preuve que tous n'ont pas résolu la question.
990. Suite.
991. Effets de l'inscription prise par la femme ou le mineur en cas de purgement. Cette inscription est spéciale.
992. Qu'arrive-t-il si le rang de la femme ou du mineur est postérieur aux autres inscriptions hypothécaires?
993. Si, au contraire, il est antérieur, aucun paiement ne peut être fait par l'acquéreur *au préjudice de la femme ou du mineur*. Conséquences de ceci. Mode de collocation de la femme ou du mineur dans un ordre. Dissentiment avec M. Tarrible.
994. Règle pour la radiation des inscriptions postérieures à celles de la femme ou du mineur.
995. Les formalités prescrites par le ch. 9 se suffisent à elles-mêmes; et c'est une erreur de croire que, pour les compléter, il faille leur ajouter les formalités prescrites par le chap. 8. Mauvaise jurisprudence de la cour de Caen.
996. L'adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit les hypothèques de la femme ou du mineur. Les opinions sont cependant divisées sur cette question entre les cours impériales et la Cour de cassation. Changement de jurisprudence de cette cour. Critique de son arrêt rendu en audience solennelle.
997. Mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs lorsqu'elles ont été inscrites. Sous quelque rapport il y a désavantage à la femme ou au mineur de s'inscrire dans la quinzaine de la transcription. Disparaté dans la législation.

COMMENTAIRE.

983. Pendant le délai de deux mois dont parle notre

article (1), il est pris des inscriptions ou il n'en est pas pris. L'art. 2195 se place dans ces deux hypothèses pour en tirer des conséquences qu'il est important d'apprécier. Suivons l'ordre qu'il a tracé, et examinons d'abord le cas où il n'y a pas d'inscription du chef des femmes.

Le défaut d'inscription dans les deux mois produit le purgement de la chose hypothéquée, *qui passe à l'acquéreur exempté de charges hypothécaires*. Ainsi, toute action hypothécaire est éteinte contre le tiers détenteur (2). Ni la femme, ni le mineur ne peuvent le troubler par la surenchère ou l'action en délaissement.

Mais résulte-t-il de là que le mineur ou la femme soient tellement déchus qu'ils ne puissent pas se présenter sur le prix?

984. Cette question est l'une des plus importantes et l'une des plus controversées du régime hypothécaire. Elle partage les meilleurs esprits.

M. Grenier a varié dans son opinion. Après avoir enseigné que la femme et le mineur conservent toujours leur droit sur le prix (3), il a changé d'avis et soutenu qu'ils ne peuvent ni rechercher l'acquéreur, ni concourir sur le prix avec les créanciers (4); et ce qu'il y a de singulier, c'est que ce qui a fait revenir M. Grenier, ce sont deux arrêts qui n'ont pas précisément jugé la question (5)!

(1) Origine, édit de 1771, art. 9, 19.

(2) L'hypothèque légale purgée par un acquéreur sous pacte de rachat est définitivement éteinte, et ne renaît pas par cela seul que la faculté de rachat a été plus tard exercée; il en est ainsi alors surtout que le rachat a été exercé non par le vendeur lui-même, mais par un tiers auquel il avait cédé son droit. Montpellier, 4 mars 1841 (Sirey, 42, 2, 25; *J. Pal.*, 1841, t. 2, p. 712; Dalloz, 42, 2, 15).

(3) T. 1, n° 266.

(4) T. 2, 490, p. 427.

(5) On peut voir encore dans le sens de l'opinion à laquelle M. Grenier a cru devoir se rattacher l'avis de MM. Hervieu, *Résumé de jurisprudence sur les privilèges et hypothèques*, v° Ordre,

M. Persil (1) et M. Delvincourt (2) pensent au contraire que c'est en faveur de l'acquéreur seul que s'accomplissent les formalités pour le purgement des hypothèques légales, et que les créanciers hypothécaires ne peuvent en profiter, et M. Dalloz se range à ce sentiment, sans le discuter.

La jurisprudence offre aussi de nombreux dissentiments.

La Cour de cassation a pris parti contre la femme et le mineur par plusieurs arrêts qui, quoi qu'on dise, ne sont pas tous également décisifs (3). Un certain nombre

n° 57; Chardon, *Tr. des trois puissances*, t. 2, p. 521; Tessier, *de la Dot*, t. 2, n° 150; Benoit, *ibid.*, t. 2, n° 69; Duranton, t. 20, n° 421 bis.

(1-2) MM. Persil, *Rég. hyp.*, t. 2, p. 80; Delvincourt, t. 3, p. 576, note 1. C'est aussi dans ce sens que se prononce la très-grande majorité des auteurs. V. MM. Baudot, t. 1, n° 562; Despréaux, v° *Hypothèque*, n° 136; Jacob, *Comment. sur la saisie immob.*, t. 1, n°s 147 et 148; Fréminville, t. 2, n° 1158; Magnin, t. 2, n° 1297; Zachariæ, t. 2, § 295, note 10; Pont, *Rev. de législ.*, année 1847, t. 1, p. 41, et *Rev. critique*, t. 2, p. 403; Mourlon, t. 3, p. 539; Taulier, t. 7, p. 416; Dupin, *Req. et plaid.*, t. 3, p. 89; Coulon, t. 2, p. 59; Dalloz, v° *Hypothèque*, p. 588; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, t. 9, part. 1, p. 549.

(3) L'arrêt solennel du 22 juin 1835 que je cite, *infra*, n° 996, ne change rien à cette jurisprudence. Il juge une question toute différente. Seulement on verra, par les conclusions de M. Dupin, alors procureur général, que ce magistrat a soutenu, avec la puissance bien connue de son talent, l'opinion qu'on trouvera développée ici. Mais je dois reconnaître que dans toutes les occasions où la Cour de cassation a eu à statuer sur la question, elle l'a résolue contre la femme et contre le mineur. C'est ce qui résulte de ses arrêts des 15 décembre 1829, 26 juillet 1831, 1^{er} août 1837, 5 mai 1840, 6 janvier 1841, 3 février 1847, 11 mars 1851, et cette jurisprudence vient d'être confirmée par l'arrêt solennel du 23 février 1852, rendu en chambres réunies contre les conclusions de M. Delangle, alors procureur général (Sirey, 52, 1, 82; *J. Pal.*, 1852, t. 1, p. 257; *Dall.*, 52, 1, 59). Le lecteur, en se reportant à l'une des collections que je viens de citer, trouvera toutes les indications dont il aura besoin, s'il veut se référer aux autres arrêts que je cite et à ceux que j'y ajoute dans les notes suivantes, indications que je m'abstiens de reproduire ici pour abrégé.

de cours impériales ont adopté ce système de rigueur (1). Mais d'autres arrêts, en plus grand nombre, ont décidé que la perte du droit de suite n'entraîne pas la perte du rang sur le prix, et, dans cette foule de décisions, on voit des cours se déjuger et passer d'une opinion à l'autre, ce qui annonce les doutes dont cette grande question est environnée (2).

J'ajouterai que lorsque M. de Vatimesnil était avocat général à la Cour de cassation, il s'est prononcé pour cette dernière opinion (3), et c'est aussi contre les conclusions de M. Cahier qu'a été rendu l'arrêt du 30 août 1825.

Quant à moi, je crois que le système de la Cour de cassation n'est pas destiné à prévaloir, et si les cours impériales veulent mettre dans le jugement de cette difficulté la fermeté et l'indépendance dont elles ont fait preuve en d'autres circonstances, elles finiront par faire

(1) V. Grenoble, 25 juin 1812, 8 juillet 1812 et 8 février 1842; Metz, 5 février 1823 et 16 janvier 1827; Nîmes, 10 décembre 1828; Caen, 15 janvier 1829; Bordeaux, 28 mai 1830 et 19 décembre 1840; Rouen, 9 janvier 1840; Lyon, 16 juillet 1840 et 31 décembre 1841; Amiens, 12 mars 1842; Paris, 29 juin 1844; Aix, 22 novembre 1849; Nîmes, 7 juillet 1851; Bourges, 30 avril 1853 (*J. Pal.*, 1853, t. 2, p. 228).

(2) Toulouse, 6 décembre 1824. Montpellier, 19 mai 1824 et 15 avril 1826. Idem, 21 août 1828. Douai, 14 avril 1820. Colmar, 24 mai 1821. Idem, 23 mai 1820. Grenoble, 4 février 1824. Idem, 31 août 1827. Riom, 15 avril 1826. Bordeaux, 31 juillet 1826. Caen, 22 juin 1816 et 5 mai 1823. Autre du 16 janvier 1820. Lyon, 28 janvier 1825. Pau, 23 août 1825. Besançon, 17 mars 1827, Paris, 2 juillet 1828. Rouen, 17 mars 1827. Paris, 15 février 1832. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, n'a pas abordé la question. Idem, 12 janvier 1834. Nîmes, 12 février 1833. Riom, 8 mars 1834. Angers, 3 avril 1855. Orléans, 2 mars 1836. Paris, 3 décembre 1835. Bordeaux, 17 août 1837. Paris, 3 décembre 1838. Montpellier, 2 juillet 1840. Paris, 24 août 1840. Nîmes, 19 août 1841. Aix, 21 avril 1845, 3 août et 17 novembre 1847. Montpellier, 29 avril 1845. Riom, 23 février 1849.

(3) Gazette des Tribunaux, 24 mai 1827.

écarter une jurisprudence dont la fausseté est d'autant plus intolérable, qu'elle blesse des intérêts sacrés, que la loi a voulu favoriser d'une manière spéciale.

Lorsqu'on discuta au conseil d'Etat la question de savoir si l'hypothèque légale des femmes et des mineurs devait subsister indépendamment de l'inscription, les efforts réunis du premier consul, de MM. Portalis, Tronchet, Bigot, Malleville, etc., firent décider que la *sûreté des femmes et du mineur devait être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs* (1). On voulut donc que l'hypothèque de la femme et du mineur ne dépendît pas de l'inscription, sauf à l'acquéreur à la purger par la procédure particulière qui fait l'objet de ce chapitre (2).

Cette procédure est bien évidemment dans l'intérêt exclusif du tiers détenteur. Elle n'intéresse nullement les créanciers, à l'égard desquels l'hypothèque légale prend rang sans inscription. Elle n'a été introduite que pour le repos des acquéreurs; *c'est leur sûreté* qu'on a eue en vue, comme le disait le consul Cambacérés (3). On a voulu qu'ils pussent se libérer en connaissance de cause et sans crainte d'être troublés par la suite. Pour atteindre ce but, il fallait nécessairement que l'hypothèque de la femme et du mineur se montrât au tiers détenteur, désireux de pourvoir à sa sûreté et de savoir s'il pouvait payer aux créanciers hypothécaires inscrits, ou bien s'il devait garder les fonds par devers lui, ou en faire emploi dans l'intérêt des hypothèques légales non apparentes. Voilà quel est le but de l'inscription ordonnée par notre article. C'est une manifestation requise par le seul avantage du tiers détenteur, et bien indifférente d'ailleurs aux autres créanciers, à l'égard desquels l'hypothèque légale produit tous ses effets sans le secours de l'inscription. Si donc l'hypothèque légale ne se montre pas

(1) Conf., t. 7, p. 142.

(2) Le premier Consul, Conf., t. 7, p. 140.

(3) T. 7, p. 141.

au tiers détenteur dans le délai de deux mois, l'immeuble acquis en sera purgé. Mais le droit de la femme et du mineur sur le prix sera maintenu intact; car, en disparaissant de dessus l'immeuble, il s'est, de plein droit, converti en action sur le prix, et là, l'inscription ne lui est pas nécessaire, là le droit de la femme subsiste indépendamment de toute inscription. Ceci résulte bien clairement de la comparaison de l'art. 2135 avec l'art. 2195, qui, se bornant à dire que l'immeuble passe à l'acquéreur *exempt de toute charge*, laisse subsister dans toute sa force le principe de l'art. 2135.

Et quel est donc cet amour de déchéance qui pourrait porter à déclarer la femme et le mineur privés de tout droit sur le prix? Est-ce que le droit du tiers acquéreur n'est pas différent du droit des créanciers? Où est le tort que l'absence de l'inscription fait aux créanciers? Ainsi donc ce serait *sans la moindre utilité*, et par suite d'une assimilation entièrement fautive, qu'on sacrifierait les droits des femmes et des mineurs, et qu'on leur enlèverait un patrimoine dont la *conservation importe à l'Etat*, ainsi que le disait M. Portalis en discutant les bases de l'art. 2135 (1). Ce serait par un caprice aveugle que, contre le vœu du conseil d'Etat, on leur préférerait la *sûreté des prêteurs*, à qui l'absence d'inscription n'a porté aucun grief!!!

984 bis. Venons maintenant à l'examen de plusieurs objections qui me donneront occasion de fortifier le système que j'embrasse, et, pour mettre ici une entière franchise, abordons un argument que je n'ai encore trouvé ni dans les arrêts ni dans les écrits opposés, et qui cependant semble, au premier coup d'œil, donner un appui invincible à leur doctrine.

J'ai parlé ci-dessus (2) de l'analogie existant entre les dispositions du chapitre 9 et celles de l'édit de 1771.

(1) T. 7, p. 121.

(2) N° 982 bis.

Cette dernière loi admettait, pendant les deux mois de l'exposition du contrat, les oppositions au sceau des lettres de ratification. Faute d'opposition dans ce délai, l'immeuble était purgé; l'acquéreur, dit l'art. 7, en demeurait *propriétaire incommutable, sans être tenu des dettes des précédents propriétaires, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit.*

Mais était-ce tout? Y avait-il seulement cessation du droit de suite, et le rang hypothécaire subsistait-il sur le prix? L'art. 19 prévenait cette difficulté, et il décidait que les créanciers non opposants seraient traités comme de simples chirographaires. « Entre les *créanciers opposants*, » les privilèges seront les premiers payés sur le prix des dites acquisitions : après les privilèges acquittés, les hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques; et s'il reste des deniers après l'entier paiement desdits créanciers privilégiés et hypothécaires, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires *opposants*, par *préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auraient négligé leurs oppositions.* »

De plus, l'art. 17 déclarait *déchu de leurs hypothèques* tous les créanciers, de quelque qualité qu'ils fussent, qui n'auraient pas formé opposition dans la forme prescrite par l'édit (1).

Et ce n'était pas là une innovation; car, sous le régime des décrets volontaires, quiconque ne faisait pas opposition au décret perdait non-seulement le droit de suite, mais encore le droit de préférence sur le prix (2).

Or, peut-on dire, il y a parité à peu près complète

(1) Dans la pensée primitive de l'édit de 1771, les dispositions dont j'ai parlé s'appliquaient à toutes les hypothèques légales (articles 17 et 32). Mais une déclaration du 9 février 1772 décida qu'elles ne devaient pas s'étendre aux hypothèques pour dot pendant le mariage.

(2) Bourjon, t. 2, p. 753, n° 36, et 718, n° 59, 60, 65. Pothier, Procédure civile, p. 275, et Orléans, t. 21, n° 172.

entre ce système et le nouveau. Autrefois l'hypothèque était occulte, comme le sont aujourd'hui les hypothèques des femmes et des mineurs, dont s'occupe notre article; mais, autrefois comme aujourd'hui, il y avait un moment où ces hypothèques devaient se montrer : deux mois, à compter du dépôt et de l'exposition du contrat, étaient accordés, autrefois comme aujourd'hui, pour les mettre en demeure. C'est dans ces deux mois qu'elles devaient se manifester. Dans l'ancienne jurisprudence, elles s'annonçaient par des oppositions au sceau des lettres de ratification; sous le Code Napoléon, elles s'annoncent par l'inscription : voilà toute la différence. Mais puisque les textes et les auteurs s'accordaient à décider, avant les lois nouvelles, que le défaut d'opposition anéantissait le droit de suite et le droit de préférence, il faut nécessairement décider aujourd'hui que le défaut d'inscription produit le même résultat.

Voilà l'objection sérieuse que m'a suggérée la comparaison de l'ancienne jurisprudence avec le Code Napoléon; je la livre à la discussion. On jugera par les observations suivantes si elle vient au secours de l'opinion que je cherche à réfuter.

Il y a dans le parallèle des deux législations deux points à éclaircir : 1° Est-il vrai que l'opposition au sceau des lettres de ratification fût un moyen semblable à l'inscription? 2° L'intention du législateur moderne a-t-elle été de reproduire la sévérité de l'édit de 1771 et la déchéance complète qu'il prononçait?

Sur le premier point je pense que quand on ne veut pas s'en tenir à l'écorce des choses, on demeure convaincu que l'opposition au sceau des lettres de ratification se distingue de l'inscription par des caractères essentiellement différents.

L'inscription, je l'ai dit plusieurs fois, n'est que la manifestation de l'hypothèque. Mais elle n'est pas un acte d'exécution (1). Elle conserve le droit; souvent elle

(1) T. 2, n° 443 bis; t. 4, 883 bis.

lui donne le rang (1); toujours elle le met en évidence, mais jamais elle ne le met en action.

Au contraire, l'opposition au sceau des lettres de ratification était un acte d'exécution; elle n'avait pas été introduite pour fixer le rang des opposants hypothécaires. Elle équivalait à une *saisie-arrêt* sur le prix de la vente entre les mains de l'acquéreur (2). Ces oppositions, disait Bourjon (3) (en parlant du décret volontaire qui avait donné au législateur de 1771 le type des oppositions au sceau des lettres de ratification), *ces oppositions se convertissent en saisie-arrêt sur le prix, comme on l'a déjà observé sur le décret forcé*. Elles s'adressaient plus au prix qu'à l'immeuble. C'était une voie exécutive pour empêcher le prix de passer dans les mains du vendeur. Or, on sait que, par l'ancienne jurisprudence, le créancier arrêtant était préféré à ceux qui n'avaient pas agi exécutoirement (4). Cette règle de droit commun ne fléchissait que dans le cas de déconfiture. Mais la vente volontaire n'était pas un cas de déconfiture; il n'y avait que la vente forcée qui en fût un indice certain (5). Et d'ailleurs, même dans le cas de déconfiture, la contribution entre opposants n'avait lieu que lorsque ces opposants étaient chirographaires; mais, s'ils étaient privilégiés ou hypothécaires, le principe de la préférence des opposants sur les non-opposants ne recevait pas d'exception (6). Il fallait donc, dans cet ordre d'idées, qu'une opposition vint arrêter le prix entre les mains du tiers détenteur. Mais, par suite, une barrière insurmontable devait s'élever entre les opposants et les non-opposants.

(1) On sait qu'en matière d'hypothèque légale, le rang ne dépend jamais de l'inscription.

(2) Houard, Dict. de droit normand, v° Hypothèque.

(3) T. 2, p. 751, n° 25. V. aussi p. 719, n°s 68, 69.

(4) Pothier, Procéd. civ., p. 502, et sur Orléans, t. 20, art. 448, 449. V. aussi art. 179, Cout. de Paris.

(5) Bourjon, t. 2, p. 718, n° 61.

(6) Pothier, sur les art. cités. Bourjon, *loc. cit.*

Car, si l'hypothèque était conservée à son rang de date, quand elle s'appuyait sur une opposition, elle était privée de toute énergie, quand l'opposition lui manquait, et l'opposition sans hypothèque était plus forte que l'hypothèque sans opposition. Par l'opposition, un créancier chirographaire pouvait s'élever au-dessus d'un créancier hypothécaire non-opposant. Sans opposition, un créancier hypothécaire rentrait dans la classe des chirographaires. La raison de tout ceci, c'est que l'opposition était un *acte d'exécution sur le prix*, une sorte de mainmise sur ce même prix, et une cause de préférence absolument indépendante de l'hypothèque.

Maintenant il est aisé d'apercevoir combien il est difficile d'établir une parité entre l'inscription commandée par notre article et l'opposition au sceau. L'inscription n'est qu'un acte conservatoire, l'opposition était à la fois un acte conservatoire et un fait d'exécution; l'inscription ne peut être prise que par celui qui a hypothèque; l'opposition pouvait être faite par celui qui n'était que chirographaire. L'inscription n'assure de préférence qu'entre créanciers hypothécaires; l'opposition au sceau déterminait une préférence entre créanciers chirographaires.

Ces différences sont graves, et, au milieu de tant de divergences dans les causes, dans le but, dans les effets, il y aurait infiniment de péril à argumenter de l'édit de 1771 au Code Napoléon (1). Ce système d'*opposition sur le prix*, ce système de préférence du saisissant sur le non-saisissant, consacré par les dispositions des coutumes et le droit commun de la France, n'a plus lieu dans notre législation moderne. Les rangs sur le prix se déterminent par d'autres règles dont je parlerai tout à l'heure. Il n'est plus nécessaire de *saisir-arrêter* le prix entre les mains de l'acquéreur. Les créanciers hypothécaires tirent de leurs hypothèques elles-mêmes, lors-

(1) En ceci seulement!!! car, pour le surplus, v. *infra*, n° 996.